

N° 052561

M. E. Z.

Mme Brisson
Rapporteur

M. Gille
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 juin 2008
Lecture du 4 juillet 2008

26-01-01-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

(2^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 16 mai 2005, présentée pour M. E. Z., demeurant....., par Me Vorms ;

M. Z. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 janvier 2002 par laquelle le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale a déclaré irrecevable sa demande de naturalisation ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2005, présenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ; le ministre conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 14 octobre 2005, admettant M. Z. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2008 :

- le rapport de Mme Brisson, rapporteur,

- et les conclusions de M. Gille, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la convention de Genève relative au droit d'asile : « les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation » et qu'aux termes de l'article 21-16 du code civil : « Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation » ;

Considérant que pour déclarer irrecevable la demande de naturalisation présentée par M. Z., ressortissant angolais, le ministre s'est fondé sur la circonstance que l'épouse en seconde nocces de l'intéressé, Mme Lucie Luzayadio, réside à l'étranger ; que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il a la qualité de réfugié, fait valoir qu'il a été amené, à la demande de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à remettre à ce dernier son acte de mariage et qu'en l'absence de fiche familiale d'état civil, il se trouve dans l'impossibilité d'engager utilement une procédure de regroupement familial au profit de son épouse ; que dans ces conditions, M. Z. est fondé à soutenir que le ministre, qui s'est borné à constater que son épouse résidait à l'étranger, sans prendre en considération la situation particulière de réfugié dans laquelle il se trouvait, a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que par suite la décision du 21 février 2005 doit être annulé ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale du 21 février 2005 doit être annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. Z. une somme de 800 euros (huit cents euros) sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. E. Z. et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré après l'audience du 6 juin 2008 à laquelle siégeaient :

M. Cadenat, président-assesseur, faisant fonction de président,
Mme Brisson, premier conseiller,
Mme Le Bris, conseiller,

Lu en audience publique le 4 juillet 2008.

Le rapporteur,

Le président-assesseur,
faisant fonction de président,

Signé : C. BRISSON

Signé : P. CADENAT

Le greffier,

Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne
au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,